

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.087 du 2 octobre 1998

A. 80.396/XI-4986

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 79
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par
XXX, de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire annexe 13
du 22 septembre 1998, notifié le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29
septembre 1998 à 10.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et

Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive, sans y être autorisé, sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.
2. Le 29 janvier 1998 le requérant introduit auprès de l'administration communale de Herstal une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
3. Le 23 juin 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de la commune de Herstal de notifier au requérant une décision déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour ainsi qu'un ordre lui enjoignant de quitter le territoire dans les cinq jours de la notification.

Ces décisions sont notifiées au requérant le 26 juin 1998 et font l'objet d'une demande de suspension ordinaire ainsi que d'un recours en annulation actuellement pendants devant le Conseil d'Etat sous le numéro de rôle G/A.79.159/XI-4.605.

4. Le 8 août 1998, le requérant contracte mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Herstal avec une ressortissante de nationalité

belge et se présente le 11 août 1998 à l'administration communale pour "requérir son inscription".

Une annexe 15, délivrée en application des articles "26 ou 119" et couvrant provisoirement le séjour jusqu'au 11 septembre 1998 lui est remise.

5. Le 22 septembre 1998, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), dans les quinze jours cette fois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Art. 7, al. 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Décision de l'O.D.E. du 22 juin 1998".

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'elle soutient que le requérant n'ayant pas introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, contre la première décision lui enjoignant de quitter le Royaume, préférant recourir à une demande de suspension "ordinaire", est sans intérêt à poursuivre la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 22 septembre 1998 qui, reprenant la motivation du précédant ordre, est purement confirmatif;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 26 juin 1998 fixait le délai d'exécution de cette décision à cinq jours, alors que celui notifié le 22 septembre 1998 fixait ce délai à quinze jours; qu'il en résulte que cette dernière décision n'est pas simplement confirmative de la première;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48 à 58 du traité CEE, de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/64 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi organique du 15 décembre 1980, en ce que le requérant qui est conjoint d'une ressortissante belge est par conséquent assimilé à un ressortissant CE et qu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 41, son entrée dans le Royaume étant régularisée par le document provisoire de séjour, annexe 15, que l'administration communale de Herstal lui a délivré le 11 août 1998; qu'il a fourni les documents requis en vertu de l'article 2;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 n'assimile aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne les ressortissants d'autres Etats que dans les limites et les conditions qu'elle détermine; que si par son mariage avec une belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en vertu de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte toutefois de l'article 41, alinéa 2 de la loi précitée et de l'article 61, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que ce mariage ne le dispense pas, pour bénéficier du droit de séjour, d'être en possession du document prévu par l'article 2 de la loi pour entrer dans le Royaume, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable; que le requérant est en possession d'un passeport en cours de validité sans visa; que l'annexe 15 sur laquelle il fonde la régularisation de son entrée dans le Royaume lui a été remise par l'administration communale de Herstal en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en vertu de cette disposition "l'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour"; qu'il s'ensuit que l'annexe 15, qui aménage une situation transitoire dans l'attente que l'administration communale sache comment procéder au regard de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'application ne saurait servir à régulariser la situation du requérant et à couvrir le défaut de visa relevé par la partie adverse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'on voit mal en quoi la sécurité nationale ou la sûreté publique ou encore le bien-être économique du pays seraient mis en cause par la réunion de deux individus;

Considérant que l'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions; que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.